



Mémoire

Présenté par

**La Fédération des policiers et policières
municipaux du Québec**

à

La Commission des institutions

Projet de loi n° 88

(Loi sur la sécurité privée)

Février 2005

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE :	3
COMMENTAIRES :	4
ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE :	4
DENONCIATION D'UNE INFRACTION :	8
ADOPTION DES REGLEMENTS :	9
PERMIS D'AGENT :	10
SANCTION DES NORMES DE COMPORTEMENT :	11
RECOMMANDATIONS :	12
CONCLUSION :	15

PRÉAMBULE :

La Fédération des policiers et policières municipaux du Québec remercie cette commission de l'opportunité qui lui est donnée d'exprimer son point de vue sur le projet de loi n° 88.

La Fédération est un regroupement d'associations syndicales composées de plus de 7 000 policiers et policières municipaux du Québec. Elle compte parmi ses associations la Fraternité des policiers et policières de Montréal à titre de membre associé.

Le projet de loi n° 88 ne règle pas vraiment la problématique de la sécurité privée et surtout pas le chevauchement des rôles par rapport au secteur public. Il a pour seul mérite de pourvoir à la création du Bureau de la sécurité privée, mais quant au reste, il faut s'en remettre à la réglementation à venir, tant sur le plan de la formation et des règles d'éthique, que des équipements, uniformes et insignes d'identification.

Tout en laissant place à la réglementation, la loi devrait élaborer certains principes qui nous apparaissent importants quant au partage des compétences et apporter des précisions qui permettraient de mieux encadrer l'industrie.

Après avoir formulé nos commentaires à cet égard, nous présenterons des recommandations qui nous apparaissent appropriées.

* * * * *

COMMENTAIRES :

Le projet de loi ne règle aucunement le problème de confusion des rôles que dénonçait le Livre blanc présenté par le ministre de la Sécurité publique au mois de décembre 2003.

Bien que l'article 3 du projet de loi précise que l'agent de sécurité n'a pas le statut d'agent de la paix, rien ne met fin à l'empiétement du privé dans le domaine de la sécurité publique.

Pourtant, le Livre blanc énonçait ce qui suit :

Le texte de loi stipulera que les agents de sécurité privée ne disposent d'aucun des pouvoirs des agents de la paix, et que leurs fonctions excluent la répression du crime, le maintien de la paix et l'enquête criminelle, qui doivent demeurer des champs d'intervention exclusifs des services de sécurité publique, notamment des services de police. (Page 42 du Livre blanc).

Activités de sécurité privée :

Le projet de loi détermine le champ d'application des activités de sécurité privée et n'apporte aucune restriction de cette nature. Au contraire, il maintient le statu quo, par une définition très large qui ne changera rien à la pratique actuelle et qui permettra même aux agences de sécurité de poursuivre leur expansion dans le domaine de la sécurité publique.

D'ailleurs, les définitions proposées par le projet de loi ne diffèrent pas vraiment, quant à leur portée, de celle énoncée par l'article 1 de la loi actuelle (*Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité, L.R.Q., chap. A-8*).

Nous pourrions discourir sur les différents empiétements du privé dans le domaine de la sécurité publique. Nous l'avons fait dans le mémoire que nous présentions à la Commission des institutions au mois de février 2004.

Nous n'avons pas l'intention de reprendre la nomenclature des activités que nous dénonçons et qui devraient relever exclusivement de la sécurité publique. Nous insistons cependant sur la question de la patrouille du domaine public qui devrait faire l'objet d'une restriction spécifique dans la loi, de même que le transport des détenus et des jeunes délinquants.

Nous aurions voulu que la loi mette fin à la confusion des rôles quant à l'ensemble des empiétements. À défaut, nous croyons qu'il serait utile que la loi contienne à tout le moins une disposition qui donnerait au ministre de la Sécurité publique un moyen de contrôler ces empiétements et de contenir leur expansion.

La loi devrait donc prévoir qu'un organisme public ou parapublic ne peut recourir à la sécurité privée pour une activité mentionnée à l'article 1, sauf pour le gardiennage habituel d'un lieu public, avec l'autorisation du ministre de la Sécurité publique et aux conditions fixées par ce dernier, excluant expressément la patrouille du domaine public.

Par ailleurs, il serait tout à fait exclu qu'un organisme public ou parapublic puisse recourir à la sécurité privée pour une activité d'enquête, soit « *l'investigation* » au sens du deuxième alinéa de l'article 1 du projet de loi.

Quant aux services fournis à un client privé par une agence ou des agents de sécurité, la loi devrait prévoir certaines modalités d'exécution, de façon à protéger le rôle exclusif des services de sécurité publique, plus particulièrement lorsqu'il s'agit du maintien de l'ordre ou d'une activité d'investigation.

Les agents de sécurité sont appelés à maintenir l'ordre dans des lieux privés accessibles au grand public, comme les centres d'achats et autres édifices commerciaux. Maintenir l'ordre dans ces lieux dépasse la simple activité de surveillance et de gardiennage et empiète nécessairement sur la mission des corps de police, énoncée à l'article 48 de la *Loi sur la police*.

« 48. Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime....

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens.... »

En regard de cette mission, l'État s'est doté de services policiers professionnels et imputables qui assument leurs responsabilités dans le respect des droits de la personne et de nos valeurs démocratiques. On ne peut s'attendre aux mêmes préoccupations d'une agence privée qui agit au service d'un client qui ne s'offusque pas de voir un itinérant se faire sortir sans ménagement d'un édifice commercial.

En ce qui concerne donc le maintien de l'ordre, les services de sécurité privée devraient obligatoirement contacter la police dès que l'ordre est perturbé. Le rôle de l'agent de sécurité doit se limiter à la prévention passive. Il ne lui appartient pas de contrôler ou de contenir qui que ce soit, ni de s'interposer ou d'expulser quelqu'un. Son rôle doit se limiter à sécuriser les lieux et les personnes. Toute fonction de la nature d'une intervention relève de la police et la loi devrait l'énoncer clairement.

La loi devrait même imposer aux agences et agents de sécurité privée l'obligation de faire un rapport à un service de police compétent dans tous les cas où un agent de sécurité utilise la force.

En ce qui concerne « *l'investigation* » pour le compte d'un client privé, cette activité ne doit pas nuire à une enquête policière. Le ministre devrait donc pouvoir mettre fin à toute « *investigation* » entreprise par une agence ou un agent de sécurité privée lorsqu'il estime qu'elle peut nuire à une enquête policière ou pour tout autre motif d'intérêt public.

Bien que les enquêtes criminelles doivent demeurer du ressort exclusif des services de sécurité publique, nous convenons que des personnes puissent recourir à des agences de sécurité privée pour enquêter certains crimes dont elles sont victimes ou pour se disculper de soupçons ou d'accusations dont elles font l'objet.

Cependant, dans tous les cas où un agent de sécurité privée a des motifs suffisants de croire qu'un crime a été commis par un individu qu'il a identifié, il devrait avoir l'obligation d'informer sans tarder le service de police compétent, sauf dans les cas

où c'est la victime dudit crime qui a retenu ses services et que celle-ci lui indique qu'elle refuse de porter plainte.

Cette question nous amène à discuter de l'article 90 du projet de loi.

Dénonciation d'une infraction :

D'une part, cette disposition semble viser la dénonciation d'une infraction en cours d'exécution, non pas une infraction qui a déjà été commise. Il est plutôt surprenant que l'obligation de l'agent de sécurité ne se limite alors qu'à certaines catégories très restreintes d'infractions, soit les crimes contre la personne et les crimes contre l'État. C'est comme si l'on permettait expressément à l'agent de sécurité de fermer les yeux et de ne pas rapporter une infraction en cours d'exécution lorsqu'il s'agit d'un crime contre la propriété.

D'autre part, comment le public accepterait-il qu'un agent de sécurité qui détient un permis émis par l'État n'ait pas dénoncé le meurtrier ou le violeur que son enquête avait permis d'identifier, sous prétexte qu'il n'ait pas eu connaissance du crime au moment où il a été commis, mais qu'il en ait été informé après coup, par suite de son enquête.

À cet égard, l'agent de sécurité privée n'a pas le même statut qu'un citoyen et le privilège d'avoir un permis émis par l'État doit être assorti de certaines obligations, dont celle d'aviser les services de police d'une infraction criminelle dont il est informé dans le cadre de son travail.

L'agent de sécurité devrait même avoir l'obligation de signaler à la police toute situation qui met en cause la sécurité ou le développement d'un enfant, au même titre que le professionnel visé à l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Nous sommes conscients qu'une bonne part des obligations des agences et agents de sécurité privée peut être enchâssée dans la réglementation. Cependant, la loi devrait couvrir expressément certaines matières, dont celles ci-dessus mentionnées.

Adoption des règlements :

Par ailleurs, nous croyons qu'une précision devrait être apportée à l'article 112 du projet de loi, relativement à l'approbation par le ministre des règlements adoptés par le Bureau de la sécurité privée.

En ce qui concerne plus particulièrement la détermination des normes de comportement des agents de sécurité privée, la loi devrait prévoir la consultation des services policiers représentatifs et des associations représentatives des policiers. Autant il était justifié de les consulter en relation avec le Livre blanc et dans le cadre de l'étude de ce projet de loi, autant il est justifié de les consulter pour l'élaboration des normes de comportement des agents de sécurité.

Il devrait en être de même en ce qui concerne les règlements que le gouvernement peut adopter en application de l'article 114 du projet de loi, concernant les insignes, équipements et identification des véhicules utilisés en sécurité privée, ainsi que pour l'article 115 concernant la formation.

Nous avons déjà fait valoir nos positions quant à ces matières dans le mémoire que nous avons déposé devant la Commission des institutions. Puisque toutes ces questions sont dirigées vers la réglementation, il nous apparaît important de reprendre le débat dans le cadre de l'élaboration des normes réglementaires et d'être consultés à cette fin.

L'article 114 devrait également prévoir que le gouvernement peut préciser par règlement les activités qu'une agence ou un agent de sécurité privée peut ou ne peut exercer.

Permis d'agent :

Quant aux autres dispositions du projet de loi que nous pourrions commenter, il y a l'article 16, plus particulièrement le deuxième alinéa qui prévoit qu'un permis est requis pour la personne physique qui exerce une activité de sécurité pour le compte d'une personne qui n'est pas titulaire d'une agence. Nous ne croyons pas qu'il soit opportun que le permis soit requis uniquement lorsque l'activité de sécurité privée qu'exerce la personne est « *son activité principale* ». Toute personne qui exerce une activité de sécurité privée pour le compte d'une autre personne devrait être détentrice d'un permis, même s'il s'agit pour elle d'une activité très occasionnelle. D'ailleurs, il faudrait s'assurer que cette disposition englobe les portiers d'un bar. Il ne fait aucun doute que ces gens exercent une activité de sécurité et qu'ils devraient être visés par la loi, qu'ils en fassent une activité régulière ou occasionnelle.

Quelques commentaires s'imposent également en regard de l'article 26 qui prévoit que le Bureau de la sécurité privée transmet à la Sûreté du Québec les renseignements nécessaires afin que celle-ci vérifie que les conditions prévues à la loi pour l'émission d'un permis soient satisfaites, notamment quant à l'obligation d'avoir de bonnes mœurs et de ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction criminelle. Ce genre d'enquête est un service de niveau I que tout corps de police municipal est en mesure de fournir, autant que la Sûreté du Québec. Il faudrait donc que l'article 26 réfère au corps de police compétent, comme le fait d'ailleurs l'article 72 du projet de loi lorsqu'il s'agit de dénoncer un acte criminel que pourrait avoir commis un agent de sécurité.

Sanction des normes de comportement :

Enfin, nous sommes plutôt sceptiques quant à la sanction des normes de comportement dont le contrôle est laissé au Bureau de la sécurité privée. Bien que le bureau compte quatre membres nommés par le ministre, il n'en demeure pas moins qu'il est contrôlé par l'industrie.

Dans ce contexte, la gestion des plaintes du public devrait faire l'objet d'un encadrement un peu plus structuré, sur le modèle des corporations professionnelles.

RECOMMANDATIONS :

- **Que la loi stipule expressément que les fonctions d'agent de sécurité excluent la répression du crime, le maintien de la paix et l'enquête criminelle, de même que le transport des détenus et des jeunes délinquants.**
- **Qu'il soit prohibé à un organisme public ou parapublic de recourir à la sécurité privée, sauf pour le gardiennage habituel d'un lieu public et avec l'autorisation du ministre de la Sécurité publique et aux conditions fixées par ce dernier, excluant expressément la patrouille du domaine public.**
- **Que l'agent de sécurité ait l'obligation de faire appel à la sécurité publique pour rétablir l'ordre dans un lieu public ou dans un lieu privé accessible au public.**
- **Que les agences et agents de sécurité privée soient tenus de faire un rapport à un service de police compétent dans tous les cas où un agent de sécurité utilise la force.**
- **Que le ministre de la Sécurité publique puisse obliger une agence ou un agent de la sécurité privée à mettre fin à une « *investigation* » lorsqu'il estime qu'elle peut nuire à une enquête policière ou pour tout autre motif d'intérêt public.**

-
- **Que l'agent de sécurité privée soit tenu de dénoncer à la police toute infraction criminelle dont il a connaissance ou dont il est informé dans le cadre de son travail, sauf si c'est la victime dudit crime qui a retenu ses services et qu'elle lui indique ne pas vouloir porter plainte (*article 90 du projet de loi*).**
 - **Que les agents de sécurité privée aient l'obligation de signaler à la police toute situation qui met en cause la sécurité ou le développement d'un enfant.**
 - **Que la loi prévoie la consultation des services policiers représentatifs et des associations représentatives des policiers pour l'adoption de tout règlement concernant la détermination des normes de comportement des agences et agents de sécurité privée (*articles 110 et 112 du projet de loi*), concernant les insignes, équipements et identification des véhicules utilisés en sécurité privée (*article 114 du projet de loi*), ou concernant la formation (*article 115 du projet de loi*).**
 - **Que le gouvernement puisse préciser par règlements les activités qu'une agence ou un agent de sécurité privée peut ou ne peut exercer, en regard de la définition énoncée à l'article 1 du projet de loi (*article 114 du projet de loi*).**
 - **Qu'un permis d'agent de sécurité privée soit requis pour toute personne qui exerce une activité de sécurité pour le compte d'une personne qui**

est ou pas titulaire d'une agence, même s'il ne s'agit pas de « son activité principale », incluant les portiers d'un bar (article 16 du projet de loi).

- **Que les vérifications relatives aux bonnes mœurs et au dossier d'une personne qui requiert un permis d'agent de sécurité puissent être effectuées par tout corps de police compétent (article 26 du projet de loi).**
- **Que la gestion des plaintes du public contre une agence ou un agent de sécurité privée soit plus structurée, sur le modèle des corporations professionnelles.**

* * * * *

CONCLUSION :

Nos critiques du projet de loi n° 88 visent beaucoup plus ce qu'il ne contient pas que l'inverse.

Nous aurions préféré qu'il clarifie le partage des rôles et qu'il mette fin aux empiétements du secteur privé.

Certaines règles d'éthique devraient également faire l'objet de dispositions spécifiques dans la loi, notamment en ce qui concerne le respect des droits des individus et l'obligation de dénoncer des infractions criminelles.

La discussion devra se poursuivre dans l'élaboration de la réglementation et nous osons espérer qu'elle ne tardera pas et qu'elle parviendra à mieux définir la sécurité privée.

Nous terminons sur cette réflexion et nous remercions les membres de cette commission pour leur attention.



Denis Côté
Président

FEDERATION DES POLICIERS ET POLICIERES MUNICIPAUX DU QUEBEC